



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 12280

Texte de la question

M François d'Harcourt attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les trop nombreuses fermetures d'écoles en milieu rural. Conscient de la nécessité de maintenir les seuils, leur application ne pourrait-elle être moins rigide, afin d'éviter des décisions parfois trop rapides et souvent mal acceptées ? Les élus sont, dans leur très grande majorité, disposés à réfléchir et à dialoguer avec les représentants de l'éducation nationale. Ne serait-il pas souhaitable de les consulter plus souvent, de les écouter davantage, avant qu'une décision de fermeture n'intervienne ? Dans beaucoup de régions, une commune dont l'école ferme est une commune qui meurt. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour tenir plus largement compte des souhaits des parents d'élèves de voir maintenues les écoles en milieu rural.

Texte de la réponse

Reponse. - Actuellement, il n'existe plus de normes nationales fixant des seuils d'ouverture ou de fermeture de classes. Il appartient aux inspecteurs d'academie, directeurs des services departementaux de l'education de repartir les moyens dont ils disposent en fonction des orientations etablies chaque annee ainsi que des priorites locales. Il convient de rappeler que la circulaire interministerielle du 21 fevrier 1986, prise dans le cadre des textes d'application des lois de decentralisation, precise les principes generaux du dialogue entre l'Etat et les communes et fixe ses modalites tant en ce qui concerne la creation d'ecoles ou de classes que l'affectation et le retrait des emplois d'instituteurs. Enfin, dans des secteurs plus fragilises, comme les zones de montagne, un decret du 9 mars 1988 prevoit la mise en oeuvre de commissions departementales d'amelioration de l'organisation des services publics, instances dans lesquelles les élus locaux siegent et jouent un role important. La loi d'orientation sur l'education recemment adoptee par le Parlement rappelle la specificite du milieu rural ; il est mentionne en particulier (art 2) que « l'accueil des enfants de deux ans est etendu en priorite dans les ecoles situees dans un environnement social defavorise, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne ». De la meme facon, l'article 21 precise : « pour la repartition des emplois, une politique de reduction des inegalites constatees entre les academies et entre les departements vise a resorber les ecart de taux de scolarisation en ameliorant les conditions d'encadrement des eleves et des etudiants. Elle tient compte des contraintes specifiques des zones d'environnement social defavorise et des zones d'habitat disperse ». Enfin, le rapport annexe a la loi consacre, au titre des missions et objectifs fixes par la nation au systeme educatif, un paragraphe important a la reduction des inegalites d'origine geographique, indiquant notamment qu'une « politique de scolarisation en zones d'habitat disperse sera definie dans le cadre de l'aménagement du territoire ».

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12280

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1984